

République Française
Liberté, égalité, fraternité

Département
AUBE
Canton
NOGENT SUR SEINE
Commune
NOGENT SUR SEINE

Décision du Maire n° **D ADM 2020 - 01**
Portant signature de la convention de prêt
d'œuvres appartenant à la Ville de
Nogent-sur-Seine au Monastère Royal de
Brou à Bourg-en-Bresse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération portant délégation d'attributions par le Conseil Municipal au Maire en date du 30 avril 2014 et notamment l'alinéa ayant trait à la conclusion et à la révision du louage de choses ;
Vu le projet de convention de prêt,
Considérant le projet d'exposition d'œuvre, et la demande faite à la commune de Nogent-sur-Seine.

DECIDE

Article 1 : La Ville de Nogent-sur-Seine décide d'accorder le prêt des œuvres (ci-annexées) lui appartenant au Monastère Royal de Brou à Bourg-en-Bresse représenté par Monsieur Pierre-Gilles GIRAULT, administrateur.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour l'exposition *Suzanne Valadon et ses contemporaines*, qui se tiendra du 16 mai au 13 septembre 2020, au Monastère Royal de Brou, 63 boulevard de Brou, 01000 Bourg-en-Bresse. La convention de prêt sera signée par Madame Pascale MEYER, troisième adjointe au Maire déléguée au Patrimoine dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°2014-44 ADM.

Article 3 : Le Monastère Royal de Brou déclarera auprès de son assureur l'emprunt des œuvres d'une valeur totale de 265 000€ (deux cent soixante-cinq mille euros).

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nogent-sur-Seine
 - Monsieur le Receveur-Percepteur de Nogent-sur-Seine
- sont chargés de l'exécution de la présente décision, pour chacun en ce qui le concerne.
Une ampliation sera transmise à:
- Madame la Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 07.01.2020

Le Maire,

Hugues FADIN



**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**
Déposé à la Sous-Préfecture

le 10 JAN. 2020



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (article L. 2131-1 du Code général des Collectivités territoriales).
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L. 2131-8 et L. 2131.9 du Code général des Collectivités Territoriales), soit de sa publication et de sa notification.

Acte transmis en Préfecture le 10/01/2020

Publié le

